



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/1057
PM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant la SCEA du QUINQUIS à exploiter au lieu-dit Quinquis à Ploumilliau un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 24 mai 2013 concernant la mise à jour et la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé avec actualisation de la capacité de production soit un cheptel de 1749 pl. animaux équivalents (soit 30 pl. quarantaine, 6 pl. infirmerie, 109 places gestantes , 30 pl. maternité, 720 pl. et 1152 pl. engraissement) ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 3 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003 sont modifiées comme suit :

«1.1. - La SCEA du QUINQUIS dont le siège social est situé au lieu-dit Quinquis sur la commune de Ploumilliau est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1749 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2.a
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	30 pl. maternité (90 AE) 109 pl. gestantes verraterie (327 AE) 720 pl. post sevrage (144 AE) 1152 pl. engraissement (1152 AE) 30 pl. quarantaine (30 AE) 6 pl. infirmerie (6 AE) soit 1749 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLOUMILLIAU	Elevage porcin	F	191-192-935-1098

ARTICLE 2 - EFFECTIFS ET PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003 sont modifiées comme suit :

«2.1. - Effectifs enregistrés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets et porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	139	128
Porcelets	720	3510
Porcs charcutiers	1152	3390

2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase déjà mise en place est maintenue.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Prescriptions particulières relatives au forage existant

Le forage existant sur la parcelle n°191 doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les dispositions suivantes :

- l'installation doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement ;
- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.4. - Prescription particulière relative a toute modification du plan d'épandage

Toute modification du plan d'épandage de l'installation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Ces éléments doivent présenter notamment les capacités de stockage agronomiques de la SCEA du QUINQUIS au vu des épandages prévisionnels envisagés sur les terres en propre et sur les terres mises à disposition.

2.5. - Prescription particulière relative a l'azote total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 95 U / Ha de SAU.

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Ploumilliau pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Ploumilliau pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Ploumilliau et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 24 JUIL. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabine
Gilles QUENEHERVE